

# Convention de fusion

## Commune de Val Terbi

---



adoptée le 25 août 2011

---

Convention établie par les membres  
du Comité intercommunal de fusion

## **Préambule**

Les Communes du Val Terbi ont créé un comité de fusion chargé d'esquisser les contours d'une commune unique de plus de 7000 habitants de Montsevelier à Courroux.

Le comité de fusion a élaboré une convention devant permettre aux villages du Val Terbi de s'unir pour :

- renforcer leur présence et maintenir leur situation,
- se donner la force d'anticiper les mutations régissant les rapports Etat – Communes,
- améliorer la qualité des prestations fournies aux citoyens et citoyennes,
- engager les élu-e-s à faire face à leur responsabilité envers les jeunes générations pour assurer la continuité de la nouvelle commune.

L'histoire et la lutte communes des habitants du Val Terbi à l'endroit des conquérants ont toujours démontré qu'on est meilleur en unissant nos forces et nos compétences. Aujourd'hui, c'est le même élan qui nous fait travailler ensemble à nos collaborations, à nos projets, à la reconnaissance de notre identité et à une plus grande efficacité de nos actions.

En fait, la fusion permettra de donner plus d'attrait aux mandats politiques, d'utiliser de manière plus efficiente les infrastructures de nos villages et enfin de réaliser de nouveaux projets pour la pérennité de la vallée et le confort de ses habitants.

La convention est le fruit de notre réflexion et nous sommes heureux et fiers d'avoir tout mis en œuvre pour offrir de nouveaux moyens au Val Terbi et lui permettre de poursuivre son développement.

A vous de lui donner la chance de ses ambitions en misant sur la construction de notre avenir en commun.

Val Terbi, le 25 août 2011

Le Comité intercommunal de fusion

## **Convention de fusion de la Commune mixte de Val Terbi**

En application des dispositions contenues dans :

- la loi sur les communes RSJU 190.11
- le décret sur la fusion de communes : RSJU 190.31
- le règlement communal d'organisation et d'administration de la Commune mixte de Vicques du 01.02.2000.

**La Commune municipale de Corban** représentée par M. Joël Maitin, maire et par Mme Esther Steullet, secrétaire

**La Commune mixte de Courchapoix**, représentée par M. Denis Monnier, maire et par Mme Yolande Bueschlen, secrétaire

**La Commune mixte de Courroux**, représentée par M. Yann Barth, maire et par M. Luc Fleury, secrétaire

**La Commune mixte de Mervelier**, représentée par Mme Marlyse Fleury, maire et par Mme Alexandra Wingeier, secrétaire

**La Commune mixte de Montsevelier**, représentée par M. Marcel Chételat, maire et par Mme Sophie Lachat, secrétaire

**La Commune mixte de Vermes**, représentée par Mme Floriane Rais, maire et par Mme Sylvianne Fleury, secrétaire

**La Commune mixte de Vicques**, représentée par Mme Suzanne Maître-Schindelholz, maire et par Mme Catherine Marquis, secrétaire

conviennent par les présentes de ce qui suit :

## **Terminologie**

Les termes utilisés dans la présente convention pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

# **GÉNÉRALITÉS**

## **Objet**

---

### **Art. 1**

Les territoires communaux de Corban, Courchapoix, Courroux, Mervelier, Montsevelier, Vermes et Vicques sont réunis et ne forment plus qu'une seule commune mixte dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, rattachée au district de Delémont.

## **Dénomination**

---

### **Art. 2**

Le nom de la nouvelle commune est « Val Terbi ». Les noms de Corban, Courchapoix, Courroux, Mervelier, Montsevelier, Vermes et Vicques cessent d'être ceux d'une commune pour devenir les noms des villages de la nouvelle commune.

## **Conseil général**

---

### **Art. 3**

<sup>1</sup> La nouvelle commune de Val Terbi institue un Conseil général. Son siège se trouve dans le plus grand village fusionné.

<sup>2</sup> Le Conseil général siégera, au minimum une fois par année, dans un des autres villages.

## **Armoiries**

---

### **Art. 4**

L'élaboration des armoiries de la nouvelle Commune est confiée à ses organes et doit être approuvée par le Conseil général de la nouvelle entité. Dans l'intervalle, le logo du Val Terbi représente la nouvelle commune.

L'article 71, alinéa 2 de la loi sur les communes est réservé.

## **Lieu d'origine**

---

### **Art. 5**

Les ressortissants des communes de Corban, Courchapoix, Courroux, Mervelier, Montsevelier, Vermes et Vicques sont réunis et deviennent les ressortissants de la nouvelle commune mixte de Val Terbi.

## **Reprise des conventions**

---

### **Art. 6**

La nouvelle entité reprend les conventions existantes dans les anciennes communes.

## **Réglementation**

---

### **Art. 7**

<sup>1</sup> Les règlements communaux seront adaptés et/ou élaborés dans un délai de 3 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

<sup>2</sup> Dans l'intervalle, le règlement d'organisation et d'administration et le règlement concernant les élections communales en vigueur à Vicques sont applicables.

<sup>3</sup> Les périodes de fonctions accomplies dans les anciennes communes ne sont pas prises en compte.

<sup>4</sup> Jusqu'à l'adoption du règlement d'organisation et d'administration de la nouvelle entité, les compétences du Conseil général sont celles dévolues à l'assemblée communale, selon le règlement d'organisation et d'administration en vigueur à Vicques.

<sup>5</sup> Les autres règlements restent en vigueur à l'intérieur des anciennes limites communales, jusqu'au moment de leur adaptation. Demeurent réservées les dispositions des articles 31 et 32.

<sup>6</sup> Demeure réservée la réglementation spécifique du village de Montsevelier dans le domaine de l'épuration des eaux usées qui peut rester applicable au-delà de la phase transitoire prévue à l'alinéa 1.

## **Commune mixte**

---

### **Art. 8**

Le règlement d'organisation de la nouvelle commune fixe les modalités de la tenue des registres bourgeois, le cercle des ayants droits autorisés à participer aux assemblées bourgeoises et le mode de gestion des biens bourgeois des anciennes communes mixtes composant la nouvelle entité.

<b>AUTORITÉS, ADMINISTRATION GENERALE</b>
---

## **Elections (Conseil communal)**

---

### **Art. 9**

<sup>1</sup> Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2013, le maire est élu selon le système majoritaire par l'ensemble des électeurs de la nouvelle commune.

<sup>2</sup> Pour la première législature, huit conseillers communaux sont élus, au système majoritaire, à raison d'un conseiller par commune fusionnée et d'un conseiller supplémentaire pour Courroux. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 46.

<sup>3</sup> Chaque village actuel forme un cercle électoral durant la période de transition d'une seule législature. Ensuite, il n'y aura plus qu'un cercle électoral et l'élection des huit conseillers communaux s'opérera selon le système de la représentation proportionnelle.

<sup>4</sup> Les élections des organes susmentionnés se dérouleront l'avant-dernier dimanche d'octobre 2012. (21 octobre 2012)

## **Elections (Conseil général)**

---

### **Art. 10**

<sup>1</sup> Le Conseil général est formé de 29 membres, élus selon le système de la représentation proportionnelle, durant la première législature, à raison de trois membres par village, plus six pour Courroux et deux pour Vicques. Chaque village forme un cercle électoral durant cette période de transition d'une législature.

<sup>2</sup> Après cette période transitoire, il n'y aura plus qu'un seul cercle électoral et l'élection des 29 Conseillers généraux s'opérera selon le système de la représentation proportionnelle.

<sup>3</sup> L'élection de l'organe susmentionné se déroulera l'avant-dernier dimanche d'octobre 2012. (21 octobre 2012)

## **Droits populaires**

---

### **Art. 11**

<sup>1</sup> Les droits d'initiative et de référendum sont garantis par le règlement d'organisation et d'administration de la nouvelle commune.

<sup>2</sup> Cinq pourcent des électeurs de la commune peuvent exercer le droit d'initiative.

<sup>3</sup> Cinq pourcent des électeurs de la commune peuvent demander qu'un arrêté du Conseil général soit sanctionné par un vote à l'urne du corps électoral.

<sup>4</sup> Le Conseil général peut soumettre au vote populaire toute décision qu'il a prise.

<sup>5</sup> Il peut également organiser un vote consultatif dans chacune des anciennes communes sur des objets qui les concernent particulièrement.

## **Commissions communales**

---

### **Art. 12**

Le règlement d'organisation de la nouvelle commune déterminera le nombre, la composition et le mandat des commissions communales permanentes.

## **Bureau de vote**

---

### **Art. 13**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, un bureau de vote est ouvert dans chaque village lors des votations et des élections communales, cantonales et fédérales.

## **Personnel communal**

---

### **Art. 14**

<sup>1</sup> Le personnel communal en place au sein des anciennes communes est repris sans mise au concours par la nouvelle entité. Pour le surplus, l'art. 99 de la loi sur les communes s'applique.

<sup>2</sup> Le comité intercommunal de fusion est compétent pour procéder, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 d'après l'organigramme établi, à l'adaptation des cahiers des charges, à la classification des fonctions selon le barème en vigueur pour l'administration cantonale, cas échéant, à la mise au concours des postes vacants et à la nomination des employés, en prenant en considération pour chacun des employés communaux concernés, la rétribution qui lui est acquise pour l'exercice 2012.

## **Administration communale**

---

### **Art. 15**

<sup>1</sup> L'administration communale est installée à Courroux et à Vicques, avec service de guichets dans chaque village.



<sup>2</sup> L'affichage officiel est maintenu dans les anciennes communes.

<sup>3</sup> Dans le but de permettre l'information autonome des opinions, de favoriser la participation des citoyens à la vie publique et de garantir le principe de la transparence, les autorités communiquent régulièrement et spontanément des informations sur leurs activités et leurs projets.

## **Polices d'assurances**

---

### **Art. 16**

<sup>1</sup> Les polices d'assurance conclues par les anciennes communes sont adaptées à la nouvelle situation de droit.

<sup>2</sup> Le comité intercommunal de fusion est compétent pour conclure et signer les contrats d'assurances pour la nouvelle entité.

## **Archives communales**

---

### **Art. 17**

<sup>1</sup> Les archives communales des communes fusionnées seront transférées à Courroux et à Vicques.

<sup>2</sup> Les Autorités de la nouvelle commune veilleront à préserver l'intégrité des archives de chacune des anciennes communes, lesquelles seront réunies selon les dispositions de la législation cantonale.

## **BIENS FONCIERS ET TRAVAUX PUBLICS**

## **Propriétés foncières communales**

---

### **Art. 18**

La nouvelle entité devient propriétaire des biens fonciers des Communes de Corban, Courchapoix, Courroux, Mervelier, Montsevelier, Vermes et Vicques, ainsi que des réseaux et installations publics d'eau potable, d'épuration des eaux usées, d'électricité, de gaz ainsi que des déchetteries et éco points.

## **Voirie, services communaux et conciergerie**

---

### **Art. 19**

<sup>1</sup> La voirie, les services communaux, la conciergerie, la surveillance et le contrôle des réseaux d'eau potable, d'électricité et des installations d'épuration des eaux usées ainsi que le balayage, déneigement et salage du réseau routier communal sont assurés par le personnel communal.

<sup>2</sup> Ces tâches peuvent être confiées à des tiers ou à des entreprises.

## **Mensuration officielle**

---

### **Art. 20**

La nouvelle entité adapte les données de la mensuration officielle.

## **Plans d'aménagement local**

---

### **Art. 21**

Les plans d'aménagement local existants ou en cours d'élaboration au 1<sup>er</sup> janvier 2013, dans les anciennes communes, sont repris par la nouvelle entité. Ils seront adaptés conformément aux dispositions de l'art. 21, al. 2 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire.

<b>AFFAIRES JURIDIQUES ET POLICE</b>
--------------------------------------

## **Police locale**

---

### **Art. 22**

<sup>1</sup> Les tâches de police locale sont assurées par les autorités communales, conformément aux dispositions du décret sur la police locale.

<sup>2</sup> Demeurent réservées les compétences dévolues à un ou plusieurs fonctionnaires communaux.

## Affaires tutélares

---

### Art. 23

Les dossiers tutélares ouverts dans les anciennes communes sont transférés à la nouvelle autorité cantonale de protection de l'enfance et de l'adulte.

## Etat des fondations relevant de la surveillance de la commune

---

### Art. 24

La surveillance des fondations recensées sera transférée à la nouvelle entité.

<b>INSTRUCTION, CULTURE, FORMATION ET SPORT</b>
---

## Organisation scolaire

---

### Art. 25

<sup>1</sup> La fusion des communes vise à maintenir, selon les effectifs, des classes enfantines et primaires dans chaque village.

<sup>2</sup> La nouvelle commune de Val Terbi privilégie l'occupation et l'utilisation des bâtiments scolaires existants par rapport aux nouvelles constructions.

<sup>3</sup> La fusion des communes entraînera, le cas échéant, la dissolution du Syndicat de l'Ecole secondaire du Val Terbi.

<sup>4</sup> Le droit cantonal ainsi que les décisions des autorités cantonales sont réservés.

## Activités culturelles et sportives

---

### Art. 26

Les sociétés locales continuent d'être soutenues par la nouvelle entité qui conduit une politique, en matière culturelle et sportive, visant à développer la vie associative dans chacun des villages.

**Allocations de naissance et de formation**

---

**Art. 27**

Le principe d'une allocation de naissance et de formation est maintenu et étendu à l'ensemble de la nouvelle entité.

**Personnes du 3<sup>ème</sup> âge**

---

**Art. 28**

<sup>1</sup> L'organisation d'activités et de rencontres annuelles destinées aux personnes du 3<sup>ème</sup> âge reste acquise.

<sup>2</sup> La nouvelle entité promeut le développement de structures intermédiaires.

**Agence AVS**

---

**Art. 29**

La nouvelle commune est desservie par une seule agence AVS.

**Politique de la jeunesse**

---

**Art. 30**

La nouvelle entité favorise le développement d'une politique en faveur de la jeunesse.

## Jouissance des biens communaux

---

### Art. 31

<sup>1</sup> La jouissance des biens communaux, (prés, champs et pâturages) subsiste dans les communes de Courchapoix, Courroux, Mervelier, Montsevelier, Vermes et Vicques. Elle est reprise par secteur. La notion de secteur correspond aux périmètres des anciennes communes susmentionnées.

Toute modification de jouissance nécessite l'accord des ayants droit concernés par secteur.

<sup>2</sup> La fusion des communes ne remet pas en cause l'existence des Bourgeoisies en communes mixtes de Courchapoix, Courroux, Mervelier, Montsevelier, Vermes et Vicques, de même que celle de Corban.

<sup>3</sup> La gestion des biens de ces corporations est déterminée sur la base des règlements existants (règlements de jouissance).

## Affermages des prés, champs et pâturages

---

### Art. 32

<sup>1</sup> La nouvelle commune reprend l'intégralité des baux à ferme conclus par les anciennes entités avec des tiers, s'agissant des surfaces communales en nature de prés, champs et pâturages.

<sup>2</sup> La répartition actuelle des terres communales (prés, champs, pâturages) n'est pas remise en question dans le cadre de la fusion de communes.

<sup>3</sup> Les exploitants agricoles continueront de bénéficier dans cette répartition de la notion des droits acquis, à savoir de disposer d'un droit préférentiel dans la répartition des terres de leur ancienne commune. Cependant, le mode de répartition des terres communales n'est pas immuable.

Il dépendra de l'évolution des besoins du milieu de l'agriculture et du nombre d'exploitations agricoles.

<sup>4</sup> Une commission rurale permanente, composée du conseiller communal responsable du dicastère et d'un représentant par village sera nommée.

## Développement de la Commune

---

### Art. 33

Dans le cadre de son développement territorial, économique et démographique, la nouvelle entité veillera à prendre en considération l'identité et les besoins propres à chaque village en s'inspirant des principes du développement durable.

## FINANCES

### Actifs et passifs

---

#### Art. 34

Au 1<sup>er</sup> janvier 2013, les actifs et passifs des anciennes communes sont repris par la nouvelle entité.

### Comptes

---

#### Art. 35

<sup>1</sup> Les comptes communaux de l'exercice 2012 sont soumis à l'approbation du Conseil général de la nouvelle entité. Ils sont vérifiés par les organes de révision des anciennes communes.

<sup>2</sup> Par la suite, la révision sera opérée chaque année par la commission de vérification des comptes de la nouvelle entité conjointement avec une société fiduciaire reconnue, mandatée par le Conseil communal.

## IMPOSITIONS

### Fiscalité et allocation de fusion

---

#### Art. 36

<sup>1</sup> La quotité d'impôt 2013 ainsi que les différentes taxes communales sont fixées par la nouvelle entité sur la base du budget prévisionnel arrêté par le comité intercommunal de fusion.

<sup>2</sup> La moitié de l'allocation de fusion versée par l'Etat est affectée à l'amortissement de la dette et l'autre moitié mise en réserve pour alimenter le compte de fonctionnement.

## SERVICES COMMUNAUX

### Elimination des déchets

#### Art. 37

---

<sup>1</sup> L'élimination des déchets est organisée par la nouvelle entité. Les contributions prélevées pour le financement de l'élimination des déchets font l'objet d'une tarification unifiée.

<sup>2</sup> La nouvelle tarification reprend le régime de la taxe au sac délégué au SEOD. La taxe de base est calculée selon le système de l'équivalent habitant appliqué par le village de Courroux.

### Service du gaz

---

#### Art. 38

Le Service du gaz liant Courroux à Régiogaz SA et faisant l'objet d'un règlement est repris par la nouvelle entité.

## **Service électrique**

---

### **Art. 39**

Le service électrique de Courchapoix, son réseau de distribution et ses installations sont repris par la nouvelle entité.

## **Carrière de Vermes**

---

### **Art. 40**

Le contrat liant la Commune mixte de Vermes avec l'entreprise exploitant la carrière est repris par la nouvelle entité.

## **Inhumations**

---

### **Art. 41**

<sup>1</sup> La liberté d'inhumation dans les cimetières existants est garantie pour les habitants de la nouvelle entité.

<sup>2</sup> Les taxes de concessions et d'inhumation feront l'objet d'une tarification unifiée. Demeurent réservées les dispositions de l'art. 7, al. 5 de la présente convention.

**SIS**

## **Service d'incendie et de secours**

---

### **Art. 42**

La fusion des communes entraîne le regroupement des SIS du Val Terbi.



### Eaux usées

---

#### Art. 43

<sup>1</sup> L'ancienne Commune de Montsevelier est équipée d'une station d'épuration. Les autres communes fusionnées demeurent liées au SEDE (Syndicat des eaux usées de Delémont et environs).

<sup>2</sup> Les bâtiments situés en dehors d'un périmètre collectif d'épuration restent soumis à une épuration individuelle.

<sup>3</sup> La gestion de l'épuration des eaux usées sera assurée par la nouvelle entité sur la base d'une tarification unifiée en ce qui concerne la taxe d'épuration, la taxe de raccordement au réseau et l'émolument STEP.

### Alimentation en eau potable

---

#### Art. 44

<sup>1</sup> Durant les trois années qui suivent l'entrée en force de la fusion, la fourniture de l'eau potable aux abonnés repose sur un système tarifaire qui tient compte des particularités d'approvisionnement des anciennes communes et qui garantit le financement de l'ensemble du réseau public.

<sup>2</sup> Dès la fin de la période transitoire de 3 ans, la fourniture de l'eau potable fait l'objet d'un tarif unique.

<sup>3</sup> Les autres émoluments et taxes liés au service des eaux sont unifiés dès l'entrée en souveraineté de la nouvelle entité.

<sup>4</sup> Les projets d'extension de connexion et de modernisation des réseaux sont repris par la nouvelle entité.

## ECONOMIE FORESTIÈRE

### Triage forestier

---

#### Art. 45

A terme, la fusion des communes entraîne celle des triages forestiers du Raimeux, du Pont de Cran et du Haut Val Terbi pour n'en former qu'un seul.

## DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

### Réalisation de la fusion

---

#### Art. 46

<sup>1</sup> La fusion est réalisée si 4 communes au moins le décident.

<sup>2</sup> Si tel n'est pas le cas, la fusion sera effective si trois communes, dont une grande au minimum, le décident.


<sup>3</sup> En conséquence, la teneur de la convention notamment l'art. 9, sera adaptée à la situation par le comité intercommunal de fusion. Ledit comité expurgera de la présente convention toutes mentions à la ou aux communes rejetantes.

**Courroux, le 25 août 2011**

#### Au nom du comité de fusion

La Présidente  
  
Suzanne Maître-Schindelholz

Le Vice-président  
  
Marcel Chételat

Le Secrétaire  
  
Luc Fleury

## Les Communes membres du comité de fusion

### Commune municipale de Corban

Le Président                      La Secrétaire

Joël Maitin                      Esther Steullet

### Commune mixte de Mervelier

La Présidente                      La Secrétaire

Marlyse Fleury                      Alexandra Wingeier

### Commune mixte de Courchapoix

Le Président                      La Secrétaire

Denis Monnier                      Yolande Bueschlen

### Commune mixte de Montsevelier

Le Président                      La Secrétaire

Marcel Chételat                      Sophie Lachat

### Commune mixte de Courroux

Le Président                      Le Secrétaire

Yann Barth                      Luc Fleury

### Commune mixte de Vermes

La Présidente                      La Secrétaire

Floriane Rais                      Sylvianne Fleury

### Commune mixte de Vicques

La Présidente                      La Secrétaire

Suzanne Maître                      Catherine Marquis

Vue et établie en collaboration  
avec le Service des Communes  
**Le Chef du Service des Communes**

Marcel Ryser